



Arrêt

n° 31 140 du 4 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2009, par x, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à l'annulation de la décision de refuser la délivrance d'un visa, prise le 18 mars 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KARHAMBIA loco Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 9 février 2009, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique de La Havane, à Cuba.

1.2. Le 18 mars 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation :*

Lien avec le garant/invitant non démontré

defaut (sic) d'explications claires et précises (sic) des circonstances de leur rencontre et de leur relation entre eux

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

but du séjour imprécis et doute quant au but réel (sic) de la demande. Nous ne savons pas exactement quels sont les liens exactes (sic) qui les unissent entre eux (sic). Defaut (sic) de preuve concrète (sic) de leur rencontre. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels »

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 13 juillet 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 avril 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Relevant que « [...] la décision querellée ne mentionne pas à quel point de l'article 5 de l'accord de Schengen il n'aurait pas été satisfait [...] », elle indique qu'elle suppose que la décision entreprise « [...] fait état d'un manquement à l'article 5, point C de l'Accord de Schengen qui prévoit que la requérante doit déposer à l'appui de sa demande des documents décrivant les circonstances du séjour envisagé et démontrant qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants tant pour le séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou un pays tiers où elle est autorisée au séjour [...] », avant de soutenir que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé, dès lors que « [...] aucune information relative aux revenus [...] de la requérante... n'a jamais été demandée [...] », pas plus qu'il ne lui a été demandé d'étayer « [...] le motif de son voyage et ses garanties de retour [...] » (traduction libre du néerlandais).

Elle poursuit en invoquant qu'il « [...] existe entre le garant et la requérante une relation intime depuis deux ans [...] » et que « [...] Durant l'interview [...] menée par les autorités consulaires... la requérante a confirmé qu'il existait un contact régulier entre les parties, à propos duquel aucune pièce probante n'a été sollicitée. [...] » (traduction libre du néerlandais). Elle ajoute qu'à son estime, il peut « [...] à tout le moins, être déduit de la lettre d'invitation que le but du voyage de la requérante est de rendre visite à son ami Bolivien en Belgique [...] » (traduction libre du néerlandais).

En outre, la partie requérante joint, par ailleurs, à sa requête diverses pièces appuyant son raisonnement, à savoir : une lettre d'invitation, un relevé de mails échangés avec son garant ainsi que plusieurs photographies.

Enfin, la partie requérante fait encore valoir, d'une part, qu'elle a déjà visité d'autres pays auparavant, notamment l'Espagne, et qu'elle est toujours retournée dans son pays

d'origine à l'issue de son séjour et, d'autre part, que le garant dispose de revenus suffisants pour prendre la requérante en charge.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante, relevant que la partie défenderesse est restée en défaut de déposer, dans le délai qui lui était légalement imparti à cette fin, un écrit reprenant ses observations quant aux moyens soulevés dans l'acte introductif d'instance, s'en réfère purement et simplement aux arguments déjà développés en termes de requête.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant, tout d'abord, des griefs formulés par la partie requérante à l'encontre du motif de l'acte attaqué selon lequel le lien de la requérante avec le garant/invitant ne serait pas suffisamment démontré, à défaut « [...] d'explications claires et précises (sic) des circonstances de leur rencontre et de leur relation entre eux [...] », ce qui entraînerait un doute quant au motif du séjour envisagé et, partant, quant au but réel de la demande de visa, le Conseil rappelle que les conditions d'accès au territoire belge sont réglementées, notamment, par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), lequel dispose que « Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes : [...] b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité ; [...] ».

Il en ressort que l'étranger qui souhaite accéder au territoire en vue d'un court séjour et qui, comme la requérante, d'une part, ne dispose pas d'un titre de séjour valable à cette fin et, d'autre part, est ressortissant d'un pays tiers dont les nationaux sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, doit se présenter lui-même auprès de l'ambassade compétente pour y introduire une demande de visa conforme au modèle spécifiquement prévu à cet effet et démontrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de visa qu'il a sollicité.

Quant à ce dernier point, le Conseil rappelle que l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, précité, dispose également que « Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes : [...] c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; [...] ».

4.1.2. En l'occurrence, comme rappelé au point 1. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, la requérante a sollicité un visa de court séjour sur pied des dispositions qui viennent d'être détaillées au point 4.1.1. ci avant.

Il lui appartenait, dès lors, de démontrer qu'elle réunissait, dans son chef, l'ensemble des conditions légales requises pour bénéficier du type de visa sollicité, en complétant sa

demande avec soin et en produisant à l'appui l'ensemble des documents qu'elle estimait utiles.

Or, force est de constater que la requérante, si elle a bien indiqué, dans la case de sa demande consacrée au « but du séjour », qu'elle sollicitait un visa, en vue de « tourisme » et de « visite à des amis », n'a, en revanche, déposé aucun document en vue d'étayer sa demande, ni même fourni à la partie défenderesse le moindre élément susceptible d'établir l'existence d'une relation quelconque entre la requérante et la ou les personnes concernées, ni *a fortiori* la nature et l'importance exacte de cette relation, les seuls éléments figurant à cet égard dans le dossier administratif étant constitués par un rapport de l'Ambassade, lequel est libellé comme suit : « Souhaite rendre visite à un ami qu'elle a rencontré lorsqu'elle travaillait pour le ministère du commerce extérieur (il était homme d'affaire). Se sont revus à deux reprises. A la dernière occasion, il était venu avec un ami pour un mois, en tant que touriste. S'étaient revus bien qu'elle ne sait pas très clairement où ils logeaient. ».

Dans cette mesure, c'est à tort que la partie requérante prétend, en termes de requête, que la motivation de la décision entreprise, en ce qu'elle relève, notamment, l'absence « [...] d'explications claires et précises (sic) des circonstances de leur rencontre et de leur relation entre eux [...] » pour conclure que le « [...] but du séjour [...est...] imprécis et [...qu'il existe un...] doute quant au but réel (sic) de la demande. [...] », serait constitutive d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qu'elle vise en termes de moyen.

Le Conseil rappelle, en effet, qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs (C.E. n° 101.671 du 7 décembre 2001).

En l'occurrence, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante était parfaitement en mesure de comprendre, sans la moindre équivoque, les raisons ayant déterminé la décision entreprise, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête.

Par ailleurs, il importe de préciser également que, contrairement à ce qui semble être soutenu en termes de requête, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir stipulé la nature des documents qu'il appartenait à la requérante de produire lors de l'introduction de sa demande de visa, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Cette conclusion s'impose d'autant plus en l'espèce que le Conseil constate que la partie requérante n'a pas jugé utile de mettre en cause la responsabilité de l'Ambassade de Belgique de La Havane et que, au demeurant, cette administration eût-elle commis une erreur - ce qui n'est nullement démontré -, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance serait de nature à dispenser la requérante de l'obligation de produire, à l'appui de sa demande de visa, tous les éléments et preuves utiles à cette fin, en sorte que la partie requérante n'a pas, en l'occurrence, d'intérêt aux allégations qu'elle formule à ce sujet.

S'agissant des relevés d'échanges de mails et des photographies que la partie requérante joint à son recours en vue d'étayer son propos, ainsi que de la lettre d'invitation sur base de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] à tout le moins [...] déduit que le but du voyage de la requérante est de rendre visite à son ami Bolivien en Belgique [...] », le Conseil ne peut que constater que ces documents n'avaient, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, spécialement en ce qui concerne la lettre d'invitation, pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Par conséquent, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'égard de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait avoir égard à ces éléments dont il lui incombe, au contraire, de faire abstraction, ce en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel la requérante a déjà visité d'autres pays, notamment l'Espagne, et qu'elle est toujours retournée dans son pays d'origine à l'issue de son séjour, que la partie requérante oppose au second motif de l'acte attaqué, à savoir le fait que la requérante n'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce qu'elle n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels, le Conseil ne peut que constater qu'à supposer même qu'il puisse être accueilli – ce qui n'est nullement démontré – il ne serait pas de nature à pouvoir entraîner l'annulation de la décision attaquée, dans la mesure où il ressort à suffisance des considérations émises aux points 4.1.1. et 4.1.2. du présent arrêt, d'une part, que la décision querellée trouve un fondement suffisant dans le premier motif qui y est invoqué, à savoir le caractère imprécis du motif du séjour envisagé et, partant, l'existence d'un doute quant au but réel de la demande de visa introduite par la requérante et, d'autre part, que ledit motif n'est pas valablement contesté.

4.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,
Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS